



Luxembourg, le 07 MARS 2022

EN Geo Consult s.à.r.l  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**N/Réf. : 101382**

Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 86874 / 24786827  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Schweich sur le territoire de la commune de Beckerich – avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 31 janvier 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

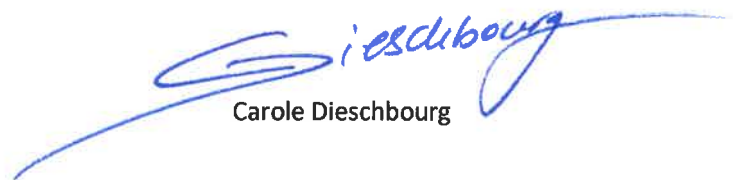
Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » datant du 2 juin 2021 et élaboré par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Carole Dieschbourg

**N° Dossier: 101382**

**Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als  
Brauchwasser und Tränkwasser -**

**Forage de reconnaissance au lieu-dit « An der Hoh »**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
MECDD - Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	oui	21/02/2022
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	03/02/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	21/02/2022
MMTP - Administration des Ponts et Chaussées – Service géologique de l'Etat	oui	14/02/2022
MC - Centre national de recherche archéologique	oui	10/02/2022
Administration communale de Beckerich	oui	17/02/2022

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>

1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au *forage de reconnaissance* en vue de la mise en place d'un forage-captage à *Schweich* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

## **2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- 2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « An der Hoh » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

## **3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs défini à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.2). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

### **3.1. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### *Eaux potables et eaux souterraines*

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage de reconnaissance soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans les avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration communale de Beckerich ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation des nappes captives (Muschelkalk et Buntsandstein) au point de prélèvement « An der Hoh » en précisant l'envergure du projet, le potentiel de quantité d'eau à exploiter et la qualité attendue d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la réalisation du forage. En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation (suivi de minimum 1 an de l'évolution du débit des sources). L'étude devra mettre en évidence que l'exploitation du nouveau forage n'a pas d'impact sur les captages utilisés pour la production d'eau potable pour la commune de Beckerich.
- 3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseaux eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation de l'aquifère moins profond du Keuper Km2s, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés). En ce sens, il importe de se prononcer de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).
- 3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (e.a. captages publics utilisés par l'Administration communale de Beckerich pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine) (voir annexe III, point 5.e.). En effet, suivant l'avis de l'Administration communale de Beckerich ci-joint, il semble que le projet dont est question vise les mêmes aquifères que celui des captages publics exploités par la commune de Beckerich et il ne peut être exclu que l'exploitation envisagée ait un impact sur les acquifères et sur ces captages.

### *3.2. Biodiversité*

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Schwébech » à proximité immédiate du projet) et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet tout en considérant particulièrement la zone protégée communautaire LU0001044 « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach » située à moins d'un kilomètre du futur forage. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

### *3.3. Sol*

- 3.3.1. Concernant le niveau de détail à fournir pour le facteur sol, il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation. Toutefois, il convient de revenir sur l'incertitude quant à la profondeur maximale du forage projeté.

### *3.4. Patrimoine culturel*

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.








LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0071 - scoping  
Votre référence : 101382  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Madame Carole DIESCHBOURG**  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **03 FEV. 2022**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Schweich sur le territoire de la commune de Beckerich.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 26 janvier 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Nous déconseillons vivement au requérant de réaliser un forage pour exploiter les deux aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein, afin de protéger ces deux aquifères qui sont utilisés aux fins précitées et pourraient encore l'être dans le futur. L'aquifère moins profond du Keuper, notamment du km2s, qui présente localement des potentialités, peut être cependant envisagé, mais il n'est pas certain à ce stade que cet aquifère permette de répondre aux besoins du requérant.

Une étude hydrogéologique devra être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le piézomètre et un des piézomètres situé à proximité des forages Ophélie de l'usine de Beckerich pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités est à suivre pendant au minimum une année.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.



De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation des futures zones de protection ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants, les sources, les zones de protection et les cours d'eau, qui existeraient et seraient situés à moins de 2 km du nouveau forage projeté ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

21 FEV. 2022

N°

V/Réf. : 101382

N/Réf. : 83cx55f7e

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 10 février 2022

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
**Projet :** Forages pour l'approvisionnement en eau à Schweich  
**Maître d'ouvrage :** Kellagri s.c.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 janvier 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Förderung von Grundwasser im Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*M. Trsl.*

**Marianne MOUSEL**  
Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le  
10 FEV. 2022

Réf du CNRA : 0701-AU/22.4237

Réf. du MECDD : 101382

Luxembourg, le 4 février 2022

Réf du MC : -

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame STRZYKALA/  
Monsieur Philippe PETERS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als  
Brauchwasser und Tränkwasser » sis à Beckerich, B de Schweich, lieu-dit « An der Hoh »**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 26 janvier 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON  
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



BIEKERICH

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Biekerech  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

28.2.2022

Beckerich, le 17 février 2022

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

A l'att. de Monsieur Philippe Peters  
et Madame Mara Strzykala

Objet : Dossier de réf : 101382 demande d'avis dans le cadre d'une demande de réalisation de forages à Schweich („Förderung vom Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser“)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le contexte du rapport d'évaluation nous tenons à préciser que le dossier préparé par la sàrl FUGRO ECO CONSULT renferme des données sur base bibliographique et manque de précision.

Il n'y a pas très longtemps, en décembre de l'année passée et en raison du nombre croissant de demandes d'autorisation par les particuliers pour la réalisation et l'exploitation de forages, notre commune en partenariat avec le Comité de Collaboration Régionale (CCR) „Attert & Wintrange“ s'est permis d'exposer à votre Ministre ainsi qu'à celui du Ministère de l'Energie ses craintes concernant les risques de pollution irréversibles que ces ouvrages pourraient avoir sur les aquifères captifs sous-jacents, qui sont le Muschelkalk et le Buntsandstein.

Ces deux aquifères sont naturellement protégés par la formation géologique du Keuper qui se caractérise par une faible perméabilité (marnes et argiles de +/- 70 m d'épaisseur). Les deux nappes captives (Muschelkalk, Buntsandstein) et le grès de Luxembourg (nappe libre) représentent les seules ressources en eau de la commune de Beckerich qui permettent l'alimentation du réseau communal sans traitement préalable. L'altération de ces eaux souterraines engendrerait un problème réel quant à l'approvisionnement des habitants en eau potable.

Les risques de contamination de ces aquifères peuvent se produire lors des travaux de forage (pollution accidentelle en relation avec l'atelier de forage, boues de forage, étanchéité de surface) ainsi qu'en phase d'exploitation des captages (usure et dégradation dans le temps du coulis de ciment bentonite, etc.). De plus, le manque d'information sur le plan géologique de la région, en particulier de la formation du Keuper (perméabilité, présence de failles, activité de celles-ci, homogénéité de la formation) rend difficile la prise de décision quant à l'octroi d'une autorisation pour réaliser les forages.

Les autorisations relatives à la réalisation des forages sont octroyées actuellement aux endroits d'affleurement de la formation du Keuper (horizon géologique

Dossier traité par

M. REDING Flore  
Chef de service technique  
Tél : 23622151



Klima-Bündnis  
Lëtzebuerg



DÖRFERNEUERUNGSPREIS  
1996

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Biekerech  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

protégeant naturellement les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein). La loi relative à l'eau du 19 décembre 2008 ayant pour règlement d'exécution le règlement grand-ducal du 09 juillet 2013 détermine les critères d'autorisation des forages géothermiques.

Ce règlement auquel l'AGE est liée ne fixe pas les profondeurs des forages géothermiques. La carte actuelle des zones à risque élevé pour les forages est plutôt favorable aux demandeurs.

Dans ce contexte un programme de prévention et de protection vous a été remis et proposé, afin d'éviter la destruction de cet horizon protecteur.

**Aucune réponse nous est parvenue à ce jour.**

Le risque n'a pas diminué. Bien au contraire, nous suivons une croissance continue des demandes de forages pour captages auprès des entreprises agricoles et des demandes de forages géothermique auprès des privés et particuliers et à chaque fois nous sommes contraint de contacter les demandeurs pour les convaincre à abandonner leur sujet pour les raisons connues. Cela ne peut être la préoccupation de notre service technique.

Après avoir pris contact avec le bureau d'études Fugro Eco Consult (Monsieur Badre Boumansour, responsable hydrogéologue) qui a d'ailleurs réalisé le dossier de protection de nos sources et qui travaille depuis très longtemps sur le champ,

et en tant que producteur d'eau potable, nous demandons dans le cadre de cette demande particulière que le demandeur de ce projet,

1. fournisse en plus, une étude permettant d'évaluer les risques liés à la démolition de la formation du Keuper (Oberer Keuper et Steinmergelkeuper)
2. réalise, au préalable des travaux de forages, une étude géophysique permettant d'identifier le keuper et les deux aquifères sous-jacents (épaisseur, présence d'eau souterraine, etc) vu le manque d'information sur les aspects géologiques et hydrogéologiques à l'endroit du forage.
3. limite la profondeur du forage au-dessus du niveau km2 Schilfsandstein donc à 80 m ou moins de la surface actuelle du terrain.

Afin de renforcer la protection des aquifères nous conseillons vivement à l'exploitant de continuer l'exploitation de l'eau pour abreuvement au niveau de la source Schweich (SCC-802-22).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg

Pour la commune de Beckerich  
Le Collège échevinal



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996



Dossier traité par

**M. REDING Flore**  
Chef de service technique  
Tél : 23622151





Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

21 FEV. 2022

N°

Schoenfels, le 11.02.2022

Général	Dossier N°:	101382		
	Objet de la demande:	Forage pour abreuvoir à Schweich – EIE champ d'application		
	Requérant:	Fugro Eco COnsult s.à.r.l.		
	Commune:	Beckerich	Section:	B de Schweich
	Parcelles:	1/2013		

Information	Reçu, le	01/02/2022	
	Traité, le	11/02/2022	
	Réunion, visite des lieux, le en présence de	Click here to enter text.	
	Informations supplémentaires demandées, le	Click here to enter a date. oral <input type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>	

Construction	Nouvelle construction	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Modification d'une construction existante	<input type="checkbox"/>	Click here to enter text.
	Intégration dans le terrain naturel	+ <input type="checkbox"/>	0 <input checked="" type="checkbox"/> - <input type="checkbox"/>
	Impact paysager	<input type="checkbox"/>	Click here to enter text.
	Autorisable Art. 6/7	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Construit avant 1965	<input type="checkbox"/>	
	autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du		Click here to enter a date. Click here to enter a date.

Protection	ZPIN	Classée:	<input type="checkbox"/>	néant
		Projetée:	<input type="checkbox"/>	
	Zone verte		<input checked="" type="checkbox"/>	
	Natura 2000		<input checked="" type="checkbox"/>	Adjacent à LU0002014
	Biotopie protégé		<input type="checkbox"/>	
	Habitat d'intérêt communautaire		<input type="checkbox"/>	
	Arbre remarquable		<input type="checkbox"/>	
	Arbre Art.14		<input type="checkbox"/>	
	Territoire Pie-grièche grise		<input type="checkbox"/>	
	Corridor faune sauvage		<input type="checkbox"/>	
	Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable		<input type="checkbox"/>	
	Zone inondable		<input type="checkbox"/>	
	Zone protection des sources		<input type="checkbox"/>	

**Retourné au Ministère de l'Environnement, du Climat et de Développement durable avec les informations suivantes :**

**Le Ministère a sollicité l'arrondissement Centre-Ouest afin de rédiger un avis concernant le champs d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchweasser und Tränkwasser » à Schweich sur le territoire de la commune de Beckerich.**

**Etant donné que la décision d'élaborer un rapport d'évaluation s'est basée surtout sur la problématique des aquifères et de la pollution des eaux destinées à la consommation humaine, la requérant n'aura, à mon avis, pas besoin de fournir des informations supplémentaires en relation directe avec la protection de la nature.**

**Le Chef-adjoint de l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Centre-Ouest**



**Claude PARINI**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 14 février 2022



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** EIE Scoping « Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Schweich, sur le territoire de la commune de Beckerich

**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 26 janvier 2022, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique, ...). L'avis se base sur le dossier « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE : Förderung von Grundwasser in Schweich für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » du 2 juin 2021, établi par la société Fugro Eco Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et traite les aspects géologiques et hydrogéologiques majeurs. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 155 mètres est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles à cet endroit. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte.

Il y a toutefois lieu de remarquer qu'il existe une ambiguïté, respectivement une incertitude, quant à la profondeur du forage projeté : le rapport mentionne ainsi différentes variantes dans le chapitre 2.3.1. « Geologische Bodensituation und weitere Vorgehensweise »: 80-90 m, 125-155 m et >160 m. Il conviendrait de définir ici une profondeur maximale, étant donné que des unités géologiques et des aquifères très différents seront concernés suivant le cas. A ceci s'ajoute le fait que le rapport d'évaluation néglige la présence, à environ 2.3 kilomètres à l'ouest, des forages de production de l'eau embouteillée de Beckerich. Suivant la profondeur finale et l'équipement retenus, les deux sites pourraient puiser dans le même système aquifère et une influence de l'un sur l'autre ne peut pas être exclue sur le long terme. Même si les forages-captages des Eaux de Beckerich ne disposent pas de zones de protection réglementées et l'influence mutuelle est a priori jugée faible, je suis d'avis que la question devra être soulevée et discutée dans le rapport d'évaluation.

Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux  
23, rue du Chemin de Fer  
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500  
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale  
Boîte postale 17  
L-8005 Bertrange  
geologie@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu



Les observations géologiques en profondeur étant éparées dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, d'informer le Service géologique de l'Etat au moment du début des travaux et de lui transmettre toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.



**Robert Colbach**  
**Chargé d'études dirigeant, géologue**